

## DÉCISION DE L'AFNIC

**gfiinformatique.fr**  
**Demande n° FR00135**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** gfiinformatique.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 6 janvier 2010

**Le Requérant :** Société GFI Informatique

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Yaris E.

**Bureau d'enregistrement :** CRONON AG

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 5 février 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 février 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 8 mars 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < gfiinformatique.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique :

[Synthèse de la demande du Requérant]

« [...] Par la présente, je vous fais part de sa requête dans le cadre de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 06 février 2007, déposée à l'encontre de Monsieur Yaris E., titulaire du nom de domaine www.gfiinformatique.fr

La société GFI Informatique est titulaire des marques suivantes :

- GFI Informatique, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98725955 à l'INPI ;
- GFI Informatique, déposée le 13 juillet 2001, sous le n°3112797.

La société GFI Informatique a appris par l'intermédiaire d'une société allemande, que des personnes avaient tenté de se faire passer pour la société GFI Informatique aux fins d'effectuer une commande de matériel.

C'est à cette occasion que la requérante a eu connaissance d'un papier à entête, reprenant sa dénomination, GFI, et son logo, mais comportant en référence, le nom de domaine [www.gfiinformatique.fr](http://www.gfiinformatique.fr)

Par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine [www.gfiinformatique.fr](http://www.gfiinformatique.fr) par Monsieur Yaris E. constitue un cas de violation manifeste de l'article R20-44-45 du décret n°2007-162 du 6 février 2007 [...].

Les conditions exigées par l'article précité se trouvent remplies en l'espèce.

En premier lieu, l'actuel titulaire du nom de domaine, objet du litige, n'a aucun droit ni intérêt légitime à faire valoir sur ce nom.

La société GFI Informatique est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS depuis le 05 mai 1992 et représente l'une des marques les plus connues dans le monde des services informatiques en France. Elle possède trois marques reprenant ces termes « GFI INFORMATIQUE ».

Or, un courrier adressé par une fausse société « GFI » porte la mention du nom de domaine [www.gfiinformatique.fr](http://www.gfiinformatique.fr), reprend le logo de la société GFI Informatique, sa dénomination, son adresse, et un nom de domaine très similaire et créé volontairement une confusion dans l'esprit des clients et fournisseurs de la société GFI Informatique.

Par ailleurs, la société GFI Informatique détient une position historique et significative sur le marché de l'édition de solutions logicielles.

Or, les services proposés par la fausse société « GFI » tels que mentionnés sur le faux papier à entête GFI seraient les suivants : "vente de PC, serveurs, portables, imprimantes, logiciels, périphériques, intégration, mémoires, disques durs, processeurs, écrans."

La fausse société « GFI » proposerait en conséquence les mêmes services que la requérante.

Enfin, le nom de domaine de la société GFI Informatique est [www.gfi.fr](http://www.gfi.fr), ses marques déposées sont composées des signes GFI Informatique, tandis que celui de la fausse société « GFI » est [www.gfiinformatique.fr](http://www.gfiinformatique.fr).

Ainsi, il n'existe aucun signe distinctif entre les deux noms de domaine.

Le fait que le déposant ait fait mention de son nom de domaine [www.gfiinformatique.fr](http://www.gfiinformatique.fr) sur un papier à entête reprenant à l'identique les marques de GFI Informatique prouve qu'il a commis un acte de "cybersquatting".

Par delà, ce risque de confusion cause un préjudice à la requérante, qui risque ainsi de voir une partie de sa clientèle détournée ; en effet, les internautes seront enclins à croire que le site internet [www.gfiinformatique.fr](http://www.gfiinformatique.fr) est rattaché à la société GFI Informatique. Il importe peu à cet égard que le site internet n'ait pas encore de contenu à ce jour.

En second lieu, l'actuel titulaire du nom de domaine, objet du litige, a agi de mauvaise foi.

En effet, comme indiqué ci-avant, la société GFI Informatique a eu connaissance de l'existence du nom de domaine [www.gfiinformatique.fr](http://www.gfiinformatique.fr) en raison de la production d'un faux papier à entête GFI.

Ce faux papier à entête a été transmis à une société allemande aux fins d'effectuer une commande, sous couvert de l'identité de la société GFI Informatique.

De par ces agissements, il ressort clairement que le faux papier à entête, utilisant le nom de domaine [www.gfiinformatique.fr](http://www.gfiinformatique.fr) pour renforcer la confusion, a été transmis en vue d'une intention malveillante à l'égard de la société GFI Informatique, en se faisant passer pour elle pour profiter indûment de sa notoriété.

La mauvaise foi de Monsieur Yaris E., titulaire du nom de domaine [www.gfiinformatique.fr](http://www.gfiinformatique.fr), qui figure sur ce faux papier à entête, utilisé en vue de passer des commandes de matériels en usurpant l'identité de GFI INFORMATIQUE, se trouve en conséquence parfaitement établie.

[...]

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

#### IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces et écritures du Requéant, le Collège a constaté que :

- Le requérant est titulaire de différentes marques composées des termes « GFI Informatique ». On peut citer à titre d'exemple le dépôt national de la marque « GFI Informatique » n°98725955 daté du 1er avril 1998 et dûment renouvelé.
- le nom de domaine <gfiinformatique.fr> est identique à la marque « GFI Informatique » ;
- le papier à entête figurant parmi les pièces du Requéant reprend, sans son autorisation, sa dénomination sociale, sa marque et utilise une adresse électronique créée à partir du nom de domaine <gfiinformatique.fr>.

Le Collège a considéré que l'utilisation de cette adresse électronique sur un papier à entête à vocation commerciale, réutilisant la dénomination sociale et la marque du Requéant, pouvait induire les clients et fournisseurs de celui-ci en erreur sur l'identification de la société.

Par conséquent, le Collège a considéré que le Requéant a apporté la preuve de la mauvaise foi manifeste du Titulaire du nom de domaine <gfiinformatique.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne donc la suppression du nom de domaine <gfiinformatique.fr>.

#### V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 17 mars 2010,



Mathieu VIEL, Directeur Général de l'AFNIC